

Le traité instituant la Communauté européenne cite 5 institutions communautaires : le Parlement européen (représentant les peuples des Etats membres), le Conseil (qui représente les Etats membres et le principal organe de décision), la Commission (organe moteur de la Communauté), la Cour de justice (gardienne du droit communautaire) et la Cour des comptes (qui exerce le contrôle financier).

Le Conseil européen, composé des chefs d'Etat ou de gouvernement, est quant à lui un organe à vocation politique dont la mission, par ailleurs essentielle, est notamment de donner à l'Union les impulsions nécessaires à son développement.

Le Comité économique et social (représentant les partenaires économiques et sociaux de l'Union) et le Comité des régions (représentant les collectivités territoriales de la Communauté) constituent quant à eux des organes communautaires purement consultatifs, dont l'avis est requis dans tous les cas prévus au traité.

Chacune de ces institutions adopte ou participe à l'élaboration des actes communautaires, qui sont, selon les cas, plus ou moins contraignants à l'égard des Etats membres.

Enfin, conformément au rôle et aux compétences dévolus aux institutions, différentes procédures sont prévues concernant l'adoption de décisions au niveau européen.

I. Le Parlement européen

Le Parlement européen dispose d'une place particulière, mais essentielle, au sein du système institutionnel communautaire dans la mesure où il s'agit du seul organe dont les membres sont élus au suffrage universel direct. Progressivement, le Parlement européen s'est vu attribué des pouvoirs croissants.

A. PRESENTATION DU PARLEMENT EUROPEEN

Le traité prévoit que le Parlement européen est composé de représentants des peuples des Etats membres.

Les élections au Parlement européen et le statut des députés

Il dispose également que le Parlement ne peut avoir plus de 700 membres. Le traité de Nice porte ce nombre à 732 dans le cadre d'une Europe à 27 Etats membres.

Actuellement, le Parlement comprend 626 membres.

Les membres du Parlement sont élus au suffrage universel direct depuis 1979.

Néanmoins, il n'existe pas encore de procédure électorale uniforme. Chaque Etat décide des règles relatives à l'éligibilité ou aux modes de scrutin. Seules, certaines règles minimales ont été fixées, tels que le principe d'un vote unique, l'élection pendant une même période... De plus, tous les Etats membres ont adopté un système de représentation proportionnelle.

Le traité prévoit que le Parlement européen doit élaborer un projet en vue de permettre l'élection au suffrage universel

direct selon une procédure uniforme dans l'ensemble de la Communauté ou conformément à des principes communs à tous les Etats membres.

Tout citoyen qui réside dans un Etat membre dont il n'est pas ressortissant dispose néanmoins du droit de vote et d'éligibilité dans l'Etat membre où il réside.

Le nombre de représentants au sein du Parlement européen varie selon les Etats, en fonction de leur population. La France, l'Italie et le Royaume-Uni disposent de 87 membres alors que l'Allemagne en compte 99. Ceux qui en ont le moins sont le Luxembourg (6 membres), l'Irlande (15 membres), le Danemark et la Finlande (16 membres).

Le traité de Nice apporte certaines modifications dans une Europe à 27 Etats membres. Si le nombre de députés luxembourgeois et allemands reste inchangé, celui de la France, de l'Italie et du Royaume-Uni est revu à la baisse et prévoit 72 membres. L'Espagne en compterait 50 (au lieu de 64), l'Irlande, 12, le Danemark et la Finlande, 13. La Pologne disposerait également de 50 députés, alors que Chypre et l'Estonie en compteraient 6 et malte, 5.

Les parlementaires sont élus pour cinq ans.

Le statut et les conditions d'exercice des fonctions des membres sont fixés par le Parlement.

Cependant, il n'existe pas encore de statut unique. Ainsi, les parlementaires européens perçoivent des indemnités versées à la fois par les Etats membres et par le Parlement européen.

Le cumul du mandat européen avec un mandat national est autorisé au niveau européen mais pas toujours au niveau national. Les cumuls ne concernent qu'une minorité de parlementaires. En général, le mandat dans un Parlement national conserve la préférence des élus.

Des incompatibilités, qui peuvent être complétées par des dispositions nationales, ont été prévues notamment pour les membres du gouvernement d'un Etat, de la Commission, de la Cour de justice, de la Cour des comptes...

De plus, les parlementaires bénéficient d'immunités, concernant par exemple leur irresponsabilité pour les opinions ou les votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions. Toute restriction aux déplacements des députés européens se rendant au lieu de réunion de l'Assemblée est également interdite. Ainsi, l'autorisation du Parlement est nécessaire pour engager des poursuites judiciaires à l'encontre d'un membre du Parlement.

Les groupes politiques au Parlement européen

Il est indéniable que les partis politiques au niveau européen représentent un facteur indispensable d'intégration dans la Communauté dans la mesure où ils contribuent à la formation d'une conscience européenne et à l'expression de la volonté politique des citoyens.

Le Parlement européen est ainsi constitué de plusieurs groupes politiques. Ces groupes politiques ne sont pas constitués par nationalités mais selon des tendances politiques. La constitution de groupes formés par des députés appartenant à un même Etat membre n'est d'ailleurs pas possible. Les groupes politiques sont donc transnationaux.

Sept groupes politiques, regroupant 70 partis nationaux, ont été créés : le Parti populaire européen et des démocrates européens (PPE-DE), le Parti des socialistes européens (PSE), le Parti européen des libéraux démocrates et réformateurs (ELDR), le groupe des Verts-alliance libre européenne (V-ALE), le groupe de la Gauche unitaire européenne-Gauche verte nordique (GUE-NGL), le groupe de l'Union pour l'Europe des nations (UPEN, souverainistes), le groupe

des démocraties et des différences (EDD, chasseurs et divers).

Les groupes politiques disposent de ressources inscrites au budget du Parlement. Ils ont également un secrétariat particulier.

Les modalités de travail et de fonctionnement du Parlement européen

Le Parlement européen tient une session annuelle (qui se réunit le deuxième mardi de mars). Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité de ses membres, du Conseil ou de la Commission.

En fait, le Parlement se réunit également en sessions une semaine chaque mois (à l'exclusion du mois d'août).

Par ailleurs, le Parlement désigne en son sein un président et un bureau.

Le président, élu pour deux ans et demi, a en charge les activités du Parlement. En outre, il préside les séances plénières (qui réunissent l'ensemble des députés) et représente le Parlement.

Le Bureau est composé par le président, quatorze vice-présidents et cinq questeurs. Les questeurs doivent assurer le bon fonctionnement administratif et financier du Parlement.

Le Parlement est également assisté d'un Secrétariat général, qui comprend notamment un service juridique, et autour duquel sont organisées sept directions générales (Greffes, Informations et relations publiques, Etudes, Traduction et services généraux...).

Le Parlement dispose de commissions permanentes, au nombre de 17, composées d'un président, d'un bureau et d'un secrétariat.

Les commissions ont des compétences très variées, relatives par exemple à l'agriculture, à la pêche, à l'environnement, aux affaires sociales et à l'emploi, aux transports, à la politi-

que régionale, aux budgets, à la défense, aux affaires institutionnelles ou aux droits de la femme.

Des sous-commissions sont également constituées. Elles sont chargées de problèmes spécifiques.

Les commissions ont pour mission de préparer les formations plénières du Parlement. Pour ce faire, elles élaborent des rapports en lien avec la Commission et le Conseil.

Les commissions se réunissent au moins une fois entre les sessions parlementaires.

Le Président, le vice-président, les questeurs et les présidents des groupes politiques se réunissent deux fois par mois pour répartir les dossiers entre les commissions et fixer l'ordre du jour des sessions : c'est la conférence des présidents.

Le Secrétariat général se trouve à Luxembourg, les commissions parlementaires se réunissent à Bruxelles et les sessions parlementaires se déroulent à Strasbourg.

Il est intéressant de mentionner que des commissions temporaires d'enquête peuvent être constituées par le Parlement. Ces commissions veillent au respect du droit communautaire. Une commission a ainsi été créée concernant la maladie de la vache folle.

Il faut également préciser que la Commission répond oralement ou par écrit aux questions posées par le Parlement.

Enfin, le Parlement statue à la majorité absolue (atteinte lorsque le total des voix est supérieur à la moitié des voix *exprimées*) des suffrages exprimés, sauf exception.

Le quorum, c'est-à-dire le nombre minimum de membres qui doivent être présents pour que le Parlement délibère, est fixé par le règlement intérieur.

Les actes du Parlement sont publiés dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Il convient par ailleurs de savoir que les débats du Parlement sont publics.

B. LES POUVOIRS DU PARLEMENT EUROPEEN

Le Parlement européen s'est vu confier trois principales compétences : des compétences budgétaires, un pouvoir de contrôle politique, notamment à l'égard de la Commission, et des compétences législatives.

1. Les compétences budgétaires

Le Parlement européen a tout d'abord des compétences budgétaires dans la mesure où la Communauté dispose de ressources propres, conférant à cette dernière une certaine autonomie financière.

Même s'il ne vote pas les recettes, contrairement aux Parlements nationaux, il participe activement au processus budgétaire, conjointement avec le Conseil de l'Union européenne.

Concernant les dépenses obligatoires (qui découlent essentiellement des traités), il peut proposer des modifications.

En revanche s'agissant des dépenses non obligatoires (dépenses de fonctionnement et de personnel, Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section Orientation, Fonds européen de développement régional (FEDER), Fonds social européen (FSE), environnement, transports...), il décide en dernier ressort dans la limite du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires fixé chaque année par la Commission européenne. Le Parlement peut ainsi proposer des amendements et les faire adopter.

Le Parlement a la responsabilité d'arrêter définitivement le budget après avoir respecté la procédure de conciliation avec la Commission, qui prépare l'avant projet de budget sur la base des états prévisionnels des institutions communautaires, et le Conseil, qui participe également à l'élaboration du budget. Le Parlement peut aussi rejeter globalement le projet de budget (à la majorité des membres qui le composent et à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés).

Le Parlement discute aussi le rapport général annuel élaboré par la Commission et contrôle l'exécution du budget. Le traité prévoit ainsi que le Parlement a la faculté de demander à entendre la Commission sur l'exécution des dépenses ou le fonctionnement des systèmes de contrôle financier.

2. Le contrôle politique exercé par le Parlement européen

Le Parlement participe à la désignation du président et des membres de la Commission européenne par un vote d'investiture.

Le Parlement peut par ailleurs adopter une motion de censure à l'encontre de la Commission. Cette motion de censure doit être déposée auprès du président du Parlement par au moins un dixième des députés. Il dispose ainsi de la possibilité de renverser la Commission (à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des députés). Si plusieurs motions de censure ont déjà été présentées, aucune n'a abouti.

Le Parlement pose également, pendant les périodes de session, des questions orales ou écrites à la Commission et au Conseil.

De plus, le Parlement examine les rapports qui lui sont adressés par la Commission, par exemple sur la mise en œu-

vre du budget ou sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Il convient de rappeler ici que des commissions temporaires d'enquête peuvent être constituées afin de veiller au respect du droit communautaire.

Des pétitions peuvent également lui être adressées sur un sujet relevant des domaines d'activité de la Communauté. Une commission parlementaire des pétitions a été constituée à cet effet. Elle a notamment été saisie concernant des problèmes liés à la protection de l'environnement.

Il est intéressant de préciser l'existence d'un médiateur, travaillant en collaboration avec la commission des pétitions. Il est nommé par le Parlement pour cinq ans afin d'examiner les plaintes des citoyens de la Communauté relatives à des cas de mauvaise administration dans l'action des institutions communautaires.

Le médiateur procède aux enquêtes et présente un rapport chaque année au Parlement sur le résultat de ses enquêtes.

En outre, le Parlement dispose de la possibilité de saisir la C.J.C.E, en exerçant un recours en carence, dès lors que la Commission ou le Conseil s'abstiennent, en violation du traité, de statuer.

Le traité lui donne également la faculté d'exercer un recours en annulation contre des actes communautaires et le traité de Nice celle de recueillir un avis préalable de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord international avec le traité.

Il faut savoir que le Parlement européen souhaite entretenir des relations étroites avec les Parlements nationaux notamment au sein de la COSAC (Conférence des organes spécialisés dans les affaires communautaires) qui réunit deux fois par an 6 membres de chaque Parlement des Etats membres et des représentants du Parlement européen.

Dans la même perspective, un Protocole sur le rôle des Parlements nationaux dans l'Union européenne est annexé au traité afin de mieux associer les Parlements nationaux aux activités de la Communauté.

3. Les compétences législatives

Outre les résolutions qu'il adopte de sa propre initiative, le Parlement est associé au processus législatif de la Communauté, évoqué en introduction de la présente partie. Différentes procédures coexistent qui associent plus ou moins le Parlement à la prise de décision.